



**a**GRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AUBE

**LES PRINCIPALES REGLES D'INSTALLATION  
D'UN STOCKAGE D'HYDROCARBURES  
A LA FERME**

***A DESTINATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET  
DES CONSEILLERS***

# STOCKAGE DES HYDROCARBURES A LA FERME

Les fiches techniques sur le stockage en plein air, enterré ou sous bâtiment ne concernent que les cas où les installations ne sont pas soumises aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour chaque cas, les seuils à ne pas dépasser pour être en dehors des ICPE sont rappelés. En règle générale, il est très rare que les exploitations agricoles dépassent ces seuils.

- I. **Les règles applicables à tout stockage d'hydrocarbures.**
- II. **Les règles propres à chaque type de stockage d'hydrocarbures.**

## I - LES REGLES APPLICABLES A TOUT STOCKAGE D'HYDROCARBURES

### A. Les règles de construction des stockages en plein air, sous bâtiment, enterré.

1. Les différents types de stockage normalisé.
2. Les canalisations.

### B. Les règles d'exploitation des stockages en plein air, sous bâtiment, enterré.

1. La déclaration.
2. La mise en service.
3. L'exploitation.
4. L'abandon.
5. Le modèle de déclaration.

## A. LES REGLES DE CONSTRUCTION DES STOCKAGES EN PLEIN AIR, SOUS BATIMENT, ENTERRE

### 1. LES DIFFERENTS TYPES DE STOCKAGE NORMALISE

#### Les réservoirs de type ordinaire :

Types de stockage	Norme à respecter
Réservoirs en acier de type léger	NF M 88-940
Réservoirs en acier à simple paroi de type ordinaire	NF EN 12285-1 ou 2 selon que la cuve est enterrée ou en aérien
Réservoirs en acier cylindriques verticaux construits sur site	Projet de norme : prNF EN 14015
Réservoirs en acier parallélépipédiques	NF E 86-255
Réservoirs en matière plastique à simple enveloppe	NF EN 13341
Réservoirs en matière plastique à enveloppe secondaire	NF EN 13341 pour le réservoir intérieur

#### Les réservoirs à sécurité renforcée :

Types de stockage	Norme à respecter
Réservoirs en acier à double paroi	NF EN 12285-1 ou 2 selon que la cuve est enterrée ou en aérien
Réservoirs en acier à simple paroi à revêtement extérieur en béton	NF M 88-516
Réservoirs en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés	NF M 88-552 (réservoirs neufs) NF M 88-553 (réservoirs en service)
Réservoirs en acier à enveloppe intérieure en matière plastique	NF M 88-514
Réservoirs en plastiques renforcés de verre	Norme expérimentale : XP M 88-554 + NF EN 976-1 et NF EN 976-2

Des réservoirs identiques (en nature, capacité et hauteur) peuvent être mis en batterie du moment que la capacité globale du stockage ne dépasse pas 10 m<sup>3</sup>. Les interconnexions doivent être faites en partie supérieure des réservoirs, au même niveau. Toutes les parties métalliques du stockage et de ces accessoires doivent être reliés électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle.

## **Actualité 2005-2006 sur les normes :**

Un avis publié au JO du 17 août 2005 annule les normes françaises NF M 88-512 et 513 et prononce l'homologation de la norme européenne NF EN 12285- 1 ou 2 et stipule les dispositions suivantes :

Les réservoirs en service à la date d'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes.

Les réservoirs installés avant le 22 juillet 1974 non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont interdits d'emploi.

Il est autorisé d'installer des réservoirs conçus et fabriqués selon les règles des anciennes normes NF M 88-512 et 513 jusqu'au 30 novembre 2006.

A compter du 30 novembre 2006, les réservoirs en acier à simple paroi et les réservoirs en acier à double paroi devront répondre à la norme européenne NF EN 12285-1 ou 2 selon qu'ils sont enterrés ou en aérien.

## **2. LES CANALISATIONS**

Toutes les canalisations doivent être construites dans un matériau résistant aux hydrocarbures et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. De plus, les canalisations si elles sont en matière plastique doivent être établies à l'abri des chocs.

Aucune canalisation ne doit être connectée en partie basse d'un réservoir.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et les planchers, il ne doit subsister aucun espace vide. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

Entre la surface extérieure d'une canalisation de produits pétroliers ou de sa gaine si elle existe et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées ;
- 0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées ; cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

Lorsqu'elles sont en matière plastique, les canalisations en charge reliant les réservoirs au point d'utilisation ou de remplissage doivent être enterrées ou être insérées dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe normalisé permettant un branchement en toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement. La norme française NF E 29-572 répond notamment à cette exigence. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucun épandage de produits pétroliers à l'intérieur d'un local ne soit possible à partir de la bouche de remplissage.

Une vanne doit empêcher le refoulement éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice de remplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de garantir une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation de remplissage doit être au moins égal à 80 millimètres lorsque le volume desservi est égal ou supérieur à 10 mètres cubes. Dans les autres cas, il ne peut être inférieur à 50 millimètres.

La canalisation de remplissage peut desservir plusieurs réservoirs s'ils ont la même capacité, le même niveau supérieur et s'ils sont destinés à contenir le même produit pétrolier.

Une plaque indiquant de manière indélébile la désignation du produit entreposé et la contenance globale du ou des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice de remplissage.

La canalisation de remplissage d'un stockage situé dans un local exclusif ne doit pas traverser le local où sont implantés les appareils d'utilisation excepté si elle est insérée dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe, ne comportant ni vanne ni obturateur, d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation de remplissage. Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

Un réservoir non équipé d'évent doit être muni d'un dispositif permettant le maintien permanent de la pression atmosphérique à l'intérieur du réservoir.

## **B. LES REGLES D'EXPLOITATION DES STOCKAGES EN PLEIN AIR, SOUS BATIMENT, ENTERRE**

### **1. DECLARATION**

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est au moins de 1500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la Préfecture.

Cette déclaration, rédigée par l'installateur, doit être conforme au modèle fourni ci-après et être établie en 3 exemplaires répartis comme suit :

- 1 exemplaire adressé à la Préfecture, accompagné du certificat d'essai établi par le constructeur du réservoir
- 1 exemplaire pour l'utilisateur
- 1 exemplaire pour l'installateur

### **2. MISE EN SERVICE**

Avant la première mise en service de l'installation ou lors de la remise en service d'une cuve abandonnée provisoirement, l'installateur procède à un essai permettant de certifier que celle-ci est étanche (réservoirs et canalisations).

Après cet essai, l'installateur fournit au maître d'ouvrage de l'installation un dossier comprenant les documents suivants :

- le certificat de conformité de l'installation ;
- une copie des textes réglementaires en vigueur ;
- la documentation spécifique à chaque équipement ;
- un livret d'entretien.

Un exemplaire du certificat de conformité est gardé par l'installateur.

Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

« L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x xxx) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat. »

Le certificat doit aussi comprendre :

- les nom et adresse de l'installateur ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature (métallique, matière plastique), dimensions, capacité en litres, le numéro de série ;
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante ;
- la date de l'installation ;
- la référence des textes réglementaires en vigueur.

### **3. EXPLOITATION**

Il appartient à l'utilisateur de l'installation de vérifier la quantité admissible préalablement à toute commande.

Dans le cas où le livreur est autorisé à accéder au stockage, il doit s'assurer avant de commencer l'opération de livraison que les réservoirs ont suffisamment de volume disponible pour recevoir la quantité commandée par l'utilisateur.

Le jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir celle-ci de manière à éviter tout épandage de produit.

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

Un extincteur de type B1 ou B2, maintenu en état de bon fonctionnement doit être à proximité du stockage.

### **4. ABANDON**

Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :

- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ;
- ou retrait de celui-ci.

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.

Avant la remise en service d'un réservoir qui a fait l'objet de la procédure d'abandon, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage des parois intérieures si nécessaire ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vérification de la conformité de l'installation en l'absence du certificat défini ci-avant et remise d'un certificat de conformité le cas échéant.



## DECLARATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réaliser une installation de stockage de produits pétroliers dans les conditions ci-après définies :

Je déclare que l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés interministériels des 21 mars 1968, 26 février 1974, 3 mars 1976 et (1er juillet 2004 pour les stockages mis en service après le 25 janvier 2005)

Nom, prénom et adresse du déclarant (s'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale, son siège social, la qualité du signataire de la déclaration) :

.....  
.....

Nom et adresse du propriétaire de l'installation ou de son mandant chez qui est effectuée l'installation :

.....  
.....

Nom et adresse du constructeur du réservoir :

.....  
.....

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez ci-joint le certificat d'essai du réservoir établi par le constructeur.

N° d'ordre du certificat : .....

Nature du produit pétrolier : .....

Nature du réservoir : .....

Implantation du stockage rayé les mentions inutiles) :

Non enterré : en plein air, dans un bâtiment (rez-de-chaussée, sous-sol, étage)

Enterré : en fosse, enfoui

Contenance du réservoir : .....litres

A ....., le .....

Signature du déclarant

## **Certificat d'essai d'un réservoir destiné au stockage de produits pétroliers**

Nom et adresse du constructeur : .....

(s'il s'agit d'une société, indiquer la raison sociale et son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration)

Caractéristiques du réservoir : .....

Nature : métallique (cylindrique simple paroi ou double paroi, parallélépipédique), en matières plastiques renforcées, en matières plastiques, etc ... (rayer les mentions inutiles)

Dimensions : .....

Capacité : .....litres

Réservoir conforme à la norme française NF .....

L'essai de pression a été effectué à ..... bars

Date de l'essai : .....

Numéro d'ordre du certificat : .....

A ....., le .....

Signature du déclarant.

## **II - LES REGLES PROPRES A CHAQUE TYPE DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES**

### **A. Les stockages non enterrés en plein air.**

1. Les types de stockages autorisés.
2. Le dispositif de sécurité.
3. Les distances minimales entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche.
4. Les conseils de réalisation d'un bac de rétention.

### **B. Les stockages enterrés.**

1. Les types de stockages autorisés.
2. Le dispositif de sécurité.
3. Le délai de mise en conformité.
4. Le stockage enterré en fosse.
  - Les règles d'implantation.
  - Les règles de construction.
5. Le stockage enfoui.
  - Les règles d'implantation.
  - Les règles de construction.

### **C. Les stockages sous bâtiment.**

1. Les types de stockages autorisés.
2. Le dispositif de sécurité.
3. Les règles d'implantation.
4. Les règles de construction.

## A. LES STOCKAGES NON ENTERRES EN PLEIN AIR

Arrêté de 1968 modifié Arrêté du 01/07/04	Réglementation des Installations Classées (ICPE)		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
≤ 100 tonnes	100 à 500 tonnes	500 à 1000 t	> 1000 t

### 1. LES TYPES DE STOCKAGE AUTORISES

Tous les stockages qui répondent aux normes présentées en préalable sont autorisés pour les stockages non enterrés en plein.

### 2. DISPOSITIF DE SECURITE

Le réservoir doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné.

Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisation et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle. Le réservoir doit être relié électriquement au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les réservoirs doivent être équipés d'une **deuxième enveloppe étanche** et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure (cas des réservoirs à sécurité renforcée muni d'une alarme de détection des fuites). Afin de garantir la protection mécanique de la cuve (vis-à-vis du matériel roulant), il est recommandé de mettre en place des obstacles capables de stopper les engins (exemple : traverses en bois, poteaux électriques couchés au sol ...).

**A défaut d'une deuxième enveloppe**, ils doivent être placés dans une **cuvette de rétention** dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande de 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients

Quelle que soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés :

- dans tous les cas, à moins de 1 mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

Aucune canalisation d'alimentation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention.

Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage

### 3. DISTANCES MINIMALES (paroi du réservoir - bâtiment le plus proche)

➤ Pour les stockages existants sur l'exploitation avant le 25 janvier 2005

Capacité globale du stockage en m <sup>3</sup>		
< 1,5	Entre 1,5 et 10	Entre 10 et 60
0 mètre	1 mètre	2 mètres

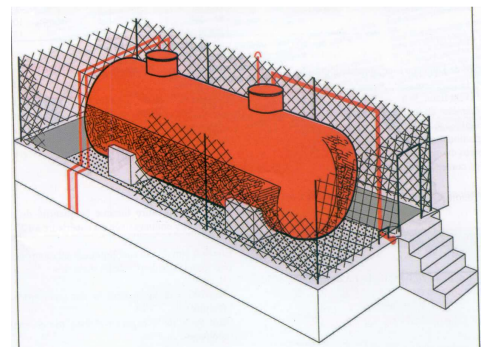
➤ Pour les nouveaux stockages installés sur l'exploitation après le 25 janvier 2005, ou pour tout stockage existant faisant l'objet d'une rénovation

Capacité globale du stockage en litres				
< 2500	entre 2501 et 6000	entre 6001 et 10000	entre 10001 et 50000	> 50001
0 mètre	1 mètre	6 mètres	7 mètres	10 mètres

Il est à noter que la mise en place d'une rétention, obligatoire pour les réservoirs de type ordinaire, est considérée comme une rénovation de l'installation existante. Dans ce cas, ce sont les nouvelles distances ci-dessus qui sont à respecter.

Quelque soit la date d'installation du stockage, lorsque la capacité de stockage dépasse 15 m<sup>3</sup>, la distance (d) entre deux réservoirs est au minimum de 1,50 mètre ( $d = 0,2 D$  ; D étant le diamètre du plus grand réservoir).

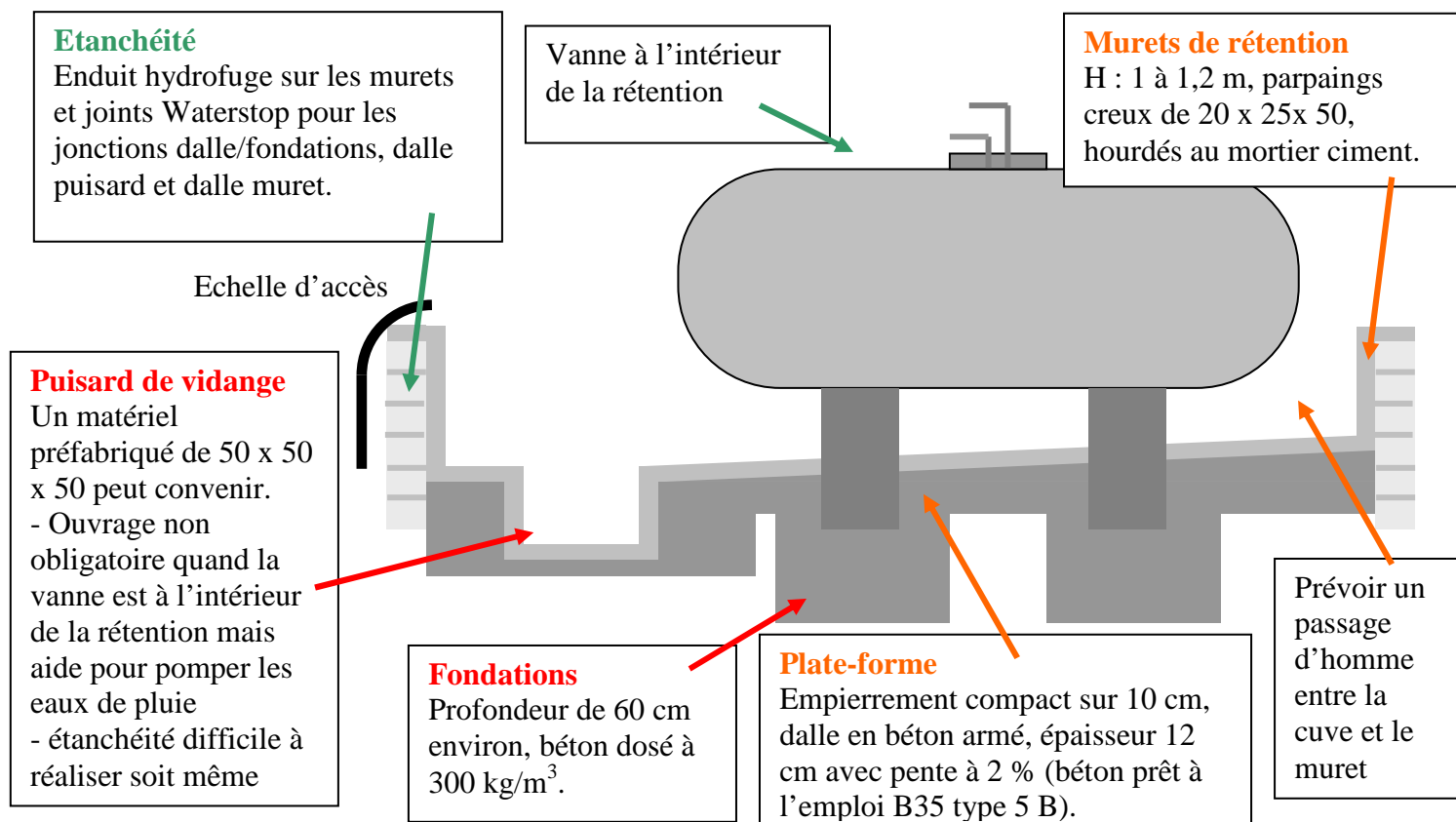
Si stockage > 15 m<sup>3</sup>, le lieu doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins, grillagée par exemple.



#### 4. CONSEIL DE REALISATION D'UN BAC DE RETENTION

La capacité de la cuvette de rétention doit être adaptée au volume stocké et au nombre de cuves de stockage. La vanne de remplissage doit être située à l'intérieur du bac de rétention pour capter les écoulements. L'évacuation des eaux peut se faire :

- Par pompage (avec présence ou non d'un plan incliné + puisard de récupération)
- Par présence d'un point bas en veillant à garantir l'étanchéité entre le tuyau d'évacuation et la maçonnerie et en posant une vanne ¼ de tour, plus un bouchon à visser pour assurer l'étanchéité.



#### Remplissage des cuves

- ne pas utiliser la cuve pour un autre usage que pour le fioul
- être présent pendant l'opération de remplissage
- le jaugeage direct ne s'effectue pas pendant le remplissage

#### Surveillance et entretien des cuves

- Inspecter et vérifier régulièrement l'état de corrosion
- Procéder périodiquement au nettoyage et à la réfection (réservoirs, tuyauteries et vannes)
- Contrôler le bon état des tuyaux et flexibles utilisés
- Vidanger périodiquement les eaux pluviales

## B. LES STOCKAGES ENTERRES

Arrêté de 1968 modifié + arrêté préfectoral de 1975	Réglementation des Installations Classées (ICPE)		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
≤ 250 t	250 à 1000 t	1000 à 2500 t	> 2500 Tonnes

### 1. LES TYPES DE STOCKAGE AUTORISES

Les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont les seuls admis dans l'Aube depuis 1975.

L'arrêté du 01/07/04 instaure cette même obligation pour tout le territoire français.

### 2. DISPOSITIF DE SECURITE

Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe. Lorsque le réservoir est enterré ou situé à l'intérieur d'un bâtiment, l'orifice doit déboucher à l'extérieur au-dessus du niveau du sol environnant. L'extrémité du tube d'évent doit être protégée contre la pluie et les éventuelles entrées d'eau de ruissellement.

Par ailleurs, l'extrémité du tube d'évent d'un réservoir enterré ne doit pas être située à plus de 20 mètres au-dessus du fond du réservoir.

## 4. STOCKAGE ENTERRE EN FOSSE

### REGLES D'IMPLANTATION

La fosse peut être placée :

- soit à l'extérieur d'un bâtiment, enterrée ou au niveau du sol ;
- soit à l'intérieur d'un bâtiment :
  - enterrée au niveau le plus profond ;
  - ou au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse autre qu'un vide sanitaire.

### REGLES DE CONSTRUCTION

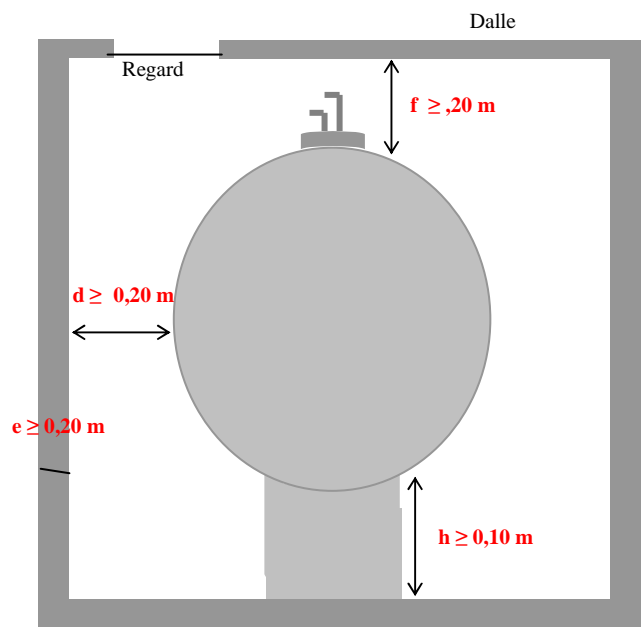
Les stockages fermés de type ordinaire doivent être placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. L'étanchéité est réalisée avec un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué à l'intérieur.

La capacité de rétention doit être au moins égale à celle du réservoir.

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Il est fortement conseillé de faire appel à un maçon pour la réalisation de cet ouvrage avec la garantie si nécessaire que la dalle puisse supporter le passage de véhicule.

Elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

Aucune canalisation ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse, sauf celles nécessaires à l'exploitation du stockage.





## **5. STOCKAGE ENFOUI**

### **REGLES D'IMPLANTATION**

Les réservoirs à sécurité renforcée peuvent être enterrés :

- soit à l'extérieur d'un bâtiment :
  - en sous-sol, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;
  - ou au niveau du sol, les parois étant flanquées d'une couche de terre présentant une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus à la partie supérieure et de 1 mètre au plan diamétral horizontal ;
- soit à l'intérieur d'un bâtiment au niveau le plus profond de celui-ci, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins au-dessous du niveau du sol du dernier niveau.

Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété, en projection horizontale.

Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

### **REGLES DE CONSTRUCTION**

Les réservoirs doivent être suffisamment protégés (plancher ou dalle) afin de résister aux charges éventuelles (y compris un véhicule) susceptibles d'être posées (ou de circuler) au-dessus du stockage.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer à moins de 0,50 mètre du réservoir en projection verticale.

Les réservoirs, s'ils sont en acier, doivent être protégés et isolés électriquement de manière à éviter toute corrosion.

Lors de la mise en place d'un réservoir enterré chez l'utilisateur, il appartient à l'installateur de s'assurer qu'aucune partie de la couche protectrice extérieure n'a été endommagée, à charge pour cette entreprise de remédier à tous défauts de protection

## C. LES STOCKAGES SOUS BATIMENT

**Du fait des contraintes fortes imposées aux stockages sous bâtiment, il est recommandé d'y avoir recours que dans les cas où les autres solutions ne sont pas envisageables.**

### 1. LES TYPES DE STOCKAGE AUTORISES

Tous les stockages qui répondent aux normes présentées en préalable sont autorisés pour les stockages non enterrés en plein.

### 2. DISPOSITIF DE SECURITE

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une **enveloppe secondaire étanche**, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. La résistance au feu de l'enveloppe secondaire doit être éprouvée dans des conditions normatives ou à défaut suivant un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie.

**A défaut** d'une enveloppe secondaire, ils doivent être placés dans une **cuvette de rétention étanche et incombustible**, dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

Tout stockage **de plus de 120 litres** doit être équipé d'une cuvette de rétention étanche et incombustible d'une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

Il est interdit de faire du feu dans le local ou d'y entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers visés à l'article 2, constituant le stockage.

Tout générateur à feu nu ou appareil comportant des éléments incandescents non enfermés est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'à l'intérieur du local où est installé le stockage et servant aussi de garage, les réservoirs soient protégés contre tout choc éventuel.

L'installation électrique du local est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve que leur projection verticale ne traverse pas le plan de débordement de la cuvette.

Les conduits de fumée construits en gaine et les carnaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe.

Lorsque le réservoir est enterré ou situé à l'intérieur d'un bâtiment, l'orifice doit déboucher à l'extérieur au-dessus du niveau du sol environnant. L'extrémité du tube d'évent doit être protégée contre la pluie et les éventuelles entrées d'eau de ruissellement.

### **3. REGLES D'IMPLANTATION**

Les réservoirs doivent être posés et fixés solidement sur un sol plan maçonné. Ils ne doivent ni gêner le passage ni commander l'accès d'un autre local. Sous un stockage fixe, il ne doit exister aucun espace vide autre que le vide sanitaire. Tout stockage de produits pétroliers est interdit dans les combles, sur les balcons et terrasses de bâtiment, ainsi que dans les parties communes des bâtiments non réservées à cette utilisation

### **4. REGLES DE CONSTRUCTION**

#### **STOCKAGE < 2500 LITRES**

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu : pare-flammes de degré au moins un quart d'heure. Les murs ainsi que les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

#### **STOCKAGE > 2500 LITRES**

Le stockage doit être installé dans un local exclusif.

Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures (le plancher haut requis n'est pas obligatoire). La porte du local doit avoir une résistance au feu pare-flamme de degré une heure, comporter un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

La ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section d'au moins 1 décimètre carré permettant l'arrivée d'air frais. Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisante.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peut traverser le local de stockage.

Le couloir d'accès au local doit être isolé des dégagements du bâtiment par une porte résistant au feu, pare-flammes de degré une demi-heure, munie d'un système de fermeture automatique. En outre, il doit être prévu en amont de cette porte d'isolement côté stockage un dispositif d'évacuation des gaz chauds et des fumées débouchant à l'air libre, à l'extérieur de l'immeuble, d'une section de 4 décimètres carrés au moins.